

# Comment mettre en place le télétravail occasionnel dans une ASBL ?

## Réponse courte

Le télétravail occasionnel peut être instauré dans une ASBL luxembourgeoise conformément à la Convention du 20 octobre 2020 et aux articles [L.312-1](#) à [L.312-10](#) du Code du travail. Il requiert un **accord écrit pour chaque période** et est strictement limité à **26 jours par année civile**. Au-delà de ce seuil, le régime du télétravail régulier s'applique avec des obligations renforcées.

L'ASBL doit évaluer la compatibilité du poste, mettre en place un **suivi du temps de travail** conforme à l'art. [L.211-29](#) et fournir les outils techniques sécurisés. L'égalité de traitement avec les salariés sur site doit être garantie et les normes de santé et sécurité restent applicables (art. [L.312-8](#)). La **traçabilité complète** des jours de télétravail est indispensable pour éviter tout dépassement du seuil légal, et la protection des données doit être assurée conformément au RGPD.

## Définition

Le télétravail occasionnel constitue une forme d'organisation où le travail, habituellement effectué dans les locaux de l'employeur, est réalisé ponctuellement hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'**in**formation. Selon l'article [L.312-1](#) du **Code du travail** luxembourgeois, il se caractérise par son aspect non régulier et sa limitation à des circonstances particulières ou des besoins spécifiques.

## Questions fréquentes

### Comment instaurer le télétravail occasionnel dans une ASBL au Luxembourg ?

Le télétravail occasionnel s'instaure conformément à la Convention du 20 octobre 2020 et aux articles [L.312-1](#) à [L.312-10](#) du Code du travail. Il requiert un accord écrit pour chaque période et est limité à 26 jours par année civile.

### Comment prévenir les risques psychosociaux du télétravail occasionnel ?

Maintenir un contact régulier avec les télétravailleurs, définir des procédures de communication claires, former les managers et télétravailleurs aux bonnes pratiques, et évaluer le dispositif via des indicateurs objectifs comme la satisfaction, la productivité et le respect des délais.

### Comment suivre le temps de travail d'un télétravailleur occasionnel ?

L'ASBL doit mettre en place un système de suivi du temps de travail conforme à l'article [L.211-29](#), fournir des outils techniques sécurisés et documenter les périodes de télétravail. Les normes de santé et sécurité restent applicables selon l'article [L.312-8](#).

### Faut-il un accord écrit pour chaque journée de télétravail occasionnel ?

Oui, un accord écrit est obligatoire entre employeur et salarié pour chaque période de télétravail occasionnel selon l'article [L.312-3](#). La traçabilité complète des jours est indispensable pour éviter tout dépassement du seuil légal de 26 jours.

### L'égalité de traitement s'applique-t-elle aux télétravailleurs en ASBL ?

Oui, l'égalité de traitement avec les salariés sur site doit être garantie selon l'article L.162-12 : mêmes droits, formations, évaluations et accès aux instances. La protection des données doit être assurée conformément au RGPD pour le travail à distance.

### Quelle est la limite annuelle du télétravail occasionnel ?

Le télétravail occasionnel est strictement limité à 26 jours par année civile. Au-delà de ce seuil, le régime du télétravail régulier s'applique avec des obligations renforcées, notamment en termes de formalisme contractuel et de prise en charge des coûts.

## Conditions d'exercice

Le télétravail occasionnel est soumis aux conditions suivantes :

Condition	Détail
Accord écrit	Accord écrit obligatoire entre employeur et salarié pour chaque période (Art. <a href="#">L.312-3</a> )
Limite annuelle	Limitation stricte à 26 jours par année civile
Compatibilité	Évaluation préalable de la compatibilité du poste avec le télétravail
Santé-sécurité	Respect des normes de santé et sécurité au travail (Art. <a href="#">L.312-8</a> )
Égalité de traitement	Garantie de l'égalité de traitement avec les salariés sur site (Art. <a href="#">L.162-12</a> )

## Modalités pratiques

L'employeur doit mettre en place les dispositifs suivants :

Dispositif	Détail
Procédure formelle	Procédure de demande et d'autorisation du télétravail
Suivi du temps	Système de suivi du temps de travail conforme à l'article <a href="#">L.211-29</a>
Outils techniques	Outils sécurisés pour le travail à distance
Documentation	Documentation des périodes de télétravail
Protection des données	Dispositif de protection des données conforme au RGPD

## Pratiques et recommandations

**Établir** une politique écrite détaillant les conditions du télétravail occasionnel, accessible à l'ensemble des salariés.

**Former** les managers et les télétravailleurs aux bonnes pratiques du travail à distance et aux outils numériques utilisés.

**Définir** des procédures de communication et de reporting claires pour maintenir la coordination entre les équipes.

**Évaluer** régulièrement l'efficacité du dispositif à l'aide d'indicateurs objectifs (satisfaction, productivité, respect des délais).

**Prévenir** les risques psychosociaux liés à l'isolement en maintenant un contact régulier avec les télétravailleurs. Le télétravail doit être articulé avec la charte d'usage informatique de l'ASBL. Les outils numériques RH facilitent le suivi du temps de travail à distance.

## Cadre juridique

Le télétravail occasionnel dans une ASBL rurale est encadré par ces textes :

Référence	Objet
Art. <u>L.312-1</u> à <u>L.312-10</u>	Dispositions relatives au télétravail
Art. <u>L.211-29</u>	Suivi du temps de travail
Art. <u>L.312-2</u>	Sécurité et santé au travail
Art. <u>L.414-3</u>	Information-consultation du personnel
<b>Convention du 20 octobre 2020</b>	Régime juridique du télétravail

L'employeur doit veiller à la **traçabilité complète** des périodes de télétravail occasionnel pour éviter tout dépassement du seuil légal de 26 jours. La consultation préalable de la délégation du personnel est recommandée avant l'instauration du dispositif.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.